

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUPEC INTERNATIONAL

Route de Fort-Mardyck
BP191
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\EUPEC
INTERNATIONAL_Grande_Synthe_0007003347\2_Inspections\2023 06 21 TAR CI\
Code AIOT : 0007003347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement EUPEC INTERNATIONAL implanté Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUPEC INTERNATIONAL
- Route de Fort-Mardyck BP191 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007003347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUPEC de Grande-Synthe est implanté sur une surface de 18 hectares dans l'enceinte de la plate-forme sidérurgique de Dunkerque, en bordure Sud de l'enceinte, sur le territoire de la

commune de Grande-Synthe. Ses voisins industriels proches sont Dillinger et Arcelormittal. La zone d'habitations la plus proche du site EUPEC est la commune de FORT-MARDYCK, située à environ 275 mètres à l'Est. Une ferme se situe à 250 mètres du site à l'Est. Le site assure les revêtements internes (application de peintures) et externes anti-corrosion (application de poudre époxy, d'adhésifs et de polymères) de tubes métalliques.

Les produits finis correspondent aux tubes aciers soudés utilisés pour le transport des gaz ou hydrocarbures. La majeure partie de la production est à destination de clients pétroliers ou gaziers. L'activité du site se décompose en opérations suivantes : réception des tubes, lavage/séchage des tubes, grenaillage, application de revêtements, brossage, contrôle, marquage et expédition. L'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement. Le fonctionnement des circuits se fait de manière intermittente en fonction des cadences de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la prolifération des légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de l'installation est très réduite, elle correspond à quelques jours par mois, mais pas tous les mois. Le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes correspond à ces périodes, anticipées d'une journée pour la remise en route du circuit. Les tours étant à l'arrêt, le prélèvement inopiné prévu le jour de la visite n'a pas pu être mené. Néanmoins il est procédé à quelques points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
2	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
3	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
4	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
5	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
6	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de refroidissement est très peu sollicitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...)</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
La dernière révision de l'AMR a été réalisée en août 2022. Une nouvelle révision devra être effectuée en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complets ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; — les modifications apportées aux installations.
Constats : Vu le carnet de suivi. Sont renseignés : - les volumes d'eau consommés ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées ; - les périodes d'utilisation ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative. Les autres interventions et ou dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi sont répertoriées dans le carnet de suivi du traiteur d'eau prestataire. Ces données n'ont pas pu être consultées sur site. Il convient de les rendre immédiatement disponibles (report au carnet de suivi ou mise à disposition permanente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
<p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
Constats : L'exploitant procède aux prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila lorsque les tours sont en fonctionnement. Depuis la dernière visite d'inspection, les tours ont fonctionné pendant quelques jours en août et octobre 2022 puis, quelques jours également en avril et mai 2023. Les analyses 2022 ont été présentées à l'inspection, celles de 2023 sont enregistrées dans GIDAF. Aucune prolifération de légionelle n'est à déplorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats :
Le dernier nettoyage préventif date d'avril 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 29 juin 2023, le bon d'intervention pour le pompage et le nettoyage des bassins des tours qui ont été effectués le 27 juin 2023 par le prestataire Onet Services Industrie, ainsi qu'une proposition de prix pour le nettoyage des tours. D'après le responsable QHSE, la prochaine période de fonctionnement de l'installation est prévue au mois d'octobre 2023. Considérant les périodes d'exploitation de l'installation, l'exploitant s'assurera que l'intervention de nettoyage se déroule avant la prochaine période d'exploitation. L'inspection octroie pour cette visite, une tolérance sur la période du nettoyage préventif sur la base des périodes d'exploitation très limitées et sur la préservation de la ressource. En effet, un nettoyage préventif suivi immédiatement d'un arrêt prolongé avec vidange du circuit est à l'encontre des bonnes pratiques de réduction de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
Constats :
<p>Le registre et le plan des stockages est tenu par le prestataire de l'exploitant. Il est demandé que l'exploitant en ait connaissance et qu'il les transmette à l'inspection. Le biocide stocké sur rétention correspond au biocide non oxydant utilisé pour le traitement préventif des tours. Il s'agit du BWT CS-3001. Le biocide est le seul produit stocké sur cette rétention le jour de la visite. Sont présents 4 bidons de 20 litres. 2 bidons ont une Date limite d'Utilisation Optimale en août 2023, les deux autres en mars 2023. L'efficacité du produit n'est plus optimale pour 2 bidons. Les installations seront remises en fonctionnement en octobre 2023 pour la prochaine campagne de production. L'efficacité des produits ne sera plus optimale à cette date. L'exploitant doit indiquer à l'inspection la stratégie de suivi et d'utilisation de ses produits. Le biocide utilisé pour le traitement choc et le nettoyage annuel est absent. Les tours étant à l'arrêt et hors d'eau, l'absence de biocide n'est pas pénalisante. Toutefois, l'exploitant s'assurera de la présence de ce biocide pour la phase de nettoyage, de redémarrage (a priori octobre 2023) et d'exploitation, en quantité suffisante pour les opérations courantes ci-dessus et pour pallier à des épisodes de prolifération de légionelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.
Constats :
Les tours sont à l'arrêt, hors d'eau. Les parties internes ne sont pas visibles le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet